

**Décision N°2018.0013/CCES/SCES-31886 du 23/01/2018 de la commission de certification des établissements de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE**

Par délégation du collège, la commission de certification des établissements de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 23/01/2018,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;  
Vu le règlement intérieur du collège ;  
Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;  
Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L. 6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;  
Vu le manuel de certification des établissements de santé V2010 ;

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le rapport de certification ci-joint est adopté.

L'établissement de santé **CLINIQUE SAINTE GENEVIEVE**, situé **29 rue Sarrette 75014 Paris** est certifié (Niveau A) pour une durée de six ans.

**Article 2**

La directrice de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé.

Fait le 23/01/2018.

Pour la commission de certification des  
établissements de santé :  
*Le président de séance,*  
Jean-Pierre CANARELLI

